

## LIVRE VI

### DE LA RESOLUTION DES CONFLITS ETHIQUES

#### Chapitre 37

#### DES AGENTS DU CONFLIT ETHIQUE, DES CONDITIONS DE LA PLAINTE ET DE SA PROCEDURE.

**Art.598.-** Toute personne morale ou physique se considérant fondamentalement atteinte par quelque action ou omission des principes éthiques décrits dans le présent Code d'Ethique, issus de la conduite d'un ou de plusieurs membres de la santé compris dans le présent Code, pourra dans un délai d'un an à partir de la date du fait commis, porter la plainte pertinente, selon les conditions, la procédure et par-devant l'Organe prévu dans ce Code.

**Art.599.-** La plainte devra être déposée au Secrétariat de l'Association Médicale Argentine, et sera formulée par écrit et signée, accompagnée de tout instrument public ou privé sur lesquels elle se fonde. Aussi bien la plainte que les instruments sur lesquels elle se fonde seront accompagnés d'autant de jeux de copies que de nombre de partie y concernées. Le plaignant devra informer de son nom, prénom, numéro de document d'identité et activité exercée, accompagnés d'un bref exposé écrit détaillé des faits qui ont provoqué la plainte, ainsi que le nom et les prénoms concernant les agents de santé intervenus dans le conflit éthique en question, les noms et les prénoms de témoins, au nombre total de trois, qui pourraient éventuellement contribuer à éclaircir le conflit. Le plaignant pourra aussi, pour sa part et à sa charge, se constituer d'un avocat.

**Art.600.-** La plainte sera reçue par le Secrétariat Administratif de l'Association Médicale Argentine, et sera enregistrée sur le Livre de Registre numéroté et créé à cet effet, dans lequel il devra être énoncé la date de réception de la demande, le numéro corrélatif et successif du dossier, ainsi que le nom du plaignant et de la partie dénoncée afin de procéder à l'ouverture du Dossier. Tous ces renseignements devant être aussi apposés sur la première page du Dossier.

**Art.601.-** Dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date de réception, le Secrétariat du « Tribunal d'Ethique pour la Santé »(TEPLAS), constitué au sein de l'Association Médicale Argentine sera saisi de l'affaire. La date de réception du Livre de Registres mentionnée dans l'article précédent devra être apposée sur le Dossier.

**Art.602.-** Le TEPLAS sera saisi du Dossier et examinera les antécédents présentés disposant l'ouverture de l'Instruction dans le cas où il jugerait que les faits dénoncés relèvent de l'éthique, en application du présent Code.

**Art.603.-** Dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables d'ouverture de l'Instruction par le secrétariat du Tribunal de l'Ethique pour la Santé, Association Médicale Argentine, il sera notifier par recommandé aux parties aussi bien la plainte que les copies des instruments pertinents, qui auront un délai de 15 (quinze) jours ouvrables pour répondre à l'assignation et produire tout instrument nécessaire au nombre de copies concernant toutes les parties. La date d'émission et de réception seront apposées sur le Dossier ainsi que les noms, les domiciles, les numéros de documents d'identité et la profession. Le/ou les défendeurs, pour leur part et à leur charge, pourront aussi se constituer d'un avocat pour être représentés. A défaut de présentation ou de réponse de l'assignation de la part d'un des défendeurs, cet antécédent sera mis en considération au moment de la Résolution finale des Actes.

**Art.604.-** Les Actes auront droit de réserve et ne pourront être consultés que par les parties, leurs représentants légaux désignés ou les personnes autorisées par les parties.

**Art.605.-** Les délais et les diligences précédents accomplis, le Tribunal d' Ethique pour la Santé de l' Association Médicale Argentine, citera par notification recommandée les parties pour une Audience de conciliation, à se célébrer au domicile de l' Association Médicale Argentine ou bien à un domicile établi par ladite Association, la citation devra comporter l'heure et la date de l'Audience et devra être remise aux parties dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables avant la date de l'Audience.

**Art.606.-** Sans préjudice de l'effectif accomplissement des normes établies dans le présent Chapitre et aux effets de garantir intégralement le déroulement pour les parties, le TEPLAS, à son critère, pourra pour sa part, disposer des prorogations aux délais ou bien adopter toutes mesures qu'il juge opportunes afin d'aboutir à une meilleure résolution du conflit éthique en question. A ces effets, le TEPLAS, pourrait éventuellement établir ou créer des normes utiles ou convenables pour accomplir sa fonction.